

16. Juillet 1788

340

Extrait des Registres du Conseil
d'Etat



Le Roi s'étant fait rendre compte de l'état
actuel des travaux de la clôture de Paris Sa Majesté
a vu avec satisfaction, que les plans de réduction & de
simplifications proposés par les quatre architectes
qu'Elle a commis pour les diriger par les arrêtés
des 7. 7^{bre} & 27. 8^{bre} 1787. opéreroient une
économie réelle dans les dépenses de cette opération,
mais Sa Majesté étant instruite que quelques
uns des propriétaires des terrains qu'il est nécessaire
d'acheter, tant pour l'établissement d'un mur que
pour l'isolement extérieur et intérieur de l'enceinte
retarderoient la marche des constructions soit par le
refus qu'ils feroient de céder les portions de
terrains destinés pour les dites constructions,
soit par l'exagération du prix qu'ils demanderoient
pour cette cession, Elle a cru devoir mettre en

4
L'inf.
L.

terme aux retards que peut rencontrer par
l'effet de ces difficultés l'exécution des lois
d'ordre public qui ont seules déterminé une
opération dont l'effet sera d'offrir de nouveaux
moyens pour la sûreté publique, de prévenir
la fraude des droits, de venir au secours des
commerçants de bonne foi aux quels il est
impossible de soutenir la concurrence des
fraudeurs. Et enfin d'établir une ligne de
démarcation précise entre le territoire
soumis aux droits d'entrée de Paris &
le territoire taillable. A quoi voulant
pourvoir Qui le rapport du Lambert
Counsellier d'Etat et ordinaire au Conseil
Royaal des finances et du Commerce, Contrôleur
Général des finances. Le Roi étant en
son Conseil a ordonné et ordonne aux
Messieurs Baron, Brébion, Autouin, & Raymond
que Sa Majesté a commis pour diriger
les travaux de la clôture de Paris de
veiller à ce qu'ils soient suivis et exécutés

avec la plus grande activité dans toutes les
parties de l'enceinte, Veut Sa Majesté
qu'en cas de refus de la part des propriétaires
des terrains qu'il sera nécessaire d'acheter
ou d'acquiescer à l'amiable, il soit procédé
par les quatre architectes commissaires à
l'estimation des dits terrains, pour sur
leur rapport être passé sans délai contrat de
vente par les dits propriétaires, les quels
seront tenus de recevoir le prix fixé par
les dits architectes. Défend Sa Majesté
à tous propriétaires d'élever ou réparer
aucun mur de clôture ou bâtiment hors
la nouvelle enceinte de Paris qu'à la
distance de cinquante toises de la clôture
et en dedans de la dite enceinte qu'à
trente six toises d'éloignement de la dite
cloture sous les peines portées par la
déclaration du dix avril mil sept cent

quatrevingt trois. Veut Sa Majesté que les dites
constructions qui pourroient être commencées
dans les dites distances réservées pour
l'isolement intérieur et extérieur, soient
et demeurent suspendues, sauf aux propriétaires
à se pourvoir en demande d'indemnité par
devant le ^{se} Contrôleur Général des finances,
en justifiant que les dites constructions étoient
antérieures à la publication du présent arrêt
pour lequel toutes lettres nécessaires seront
expédiées.



Fait au Conseil d'Etat du Roi
Sa Majesté y étant tenu à Versailles
le vingt six jullet mil sept cent
quatrevingt huit.

Marquis de Mouchy

M. De La Bonllaye